

PROJET DE LOI

N° 63

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif à l'apprentissage.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 710, 745 et in-8° 108.

Commission mixte paritaire : 818 et in-8° 140.

Sénat : 1^{re} lecture, 135, 154 et in-8° 46 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 179 (1978-1979).

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 118-6.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 du présent code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

Art. 3.

Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, après les mots « en ce qui concerne les professions », sont ajoutés les mots « de la boulangerie ».

Art. 4.

I. — Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ».

II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1271 du code rural.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.